

Direction départementale des Territoires de la Loire

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-17-0648 PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

#### Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, L215-7, L215-9, L215-10 R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2-5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse),

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une forte dégradation, que la sécheresse des sols est forte, et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-0463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers aux points de surveillance et les modalités de déclenchement de la mise en vigilance puis des différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L211-3 du code de l'environnement stipule qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

#### ARRETE

Article 1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Vigilance
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte renforcée
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond les Bains	Alerte
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Alerte
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Vigilance
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte renforcée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte renforcée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à la Bénison-Dieu	Alerte
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte renforcée

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé. La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

#### Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent les communes ou parties de communes des zones de suivi « Gier » (RM2), « Loire Amont » (LB1), « Sud Loire » (LB2), « Monts du Forez » (LB4), « Monts du Lyonnais » (LB5), « Roannais » (LB6) et « Rhins-Sornin » (LB7). Elles ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez. Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté. L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

#### Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### **Article 4: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

#### Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-17-0636 du 18 août 2017

L'arrêté préfectoral n° DDT-17-0636 du 18 août 2017 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

#### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8: Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage dans les mairies de chaque commune du département en un lieu accessible à tout moment, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

#### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de santé

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départemental,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

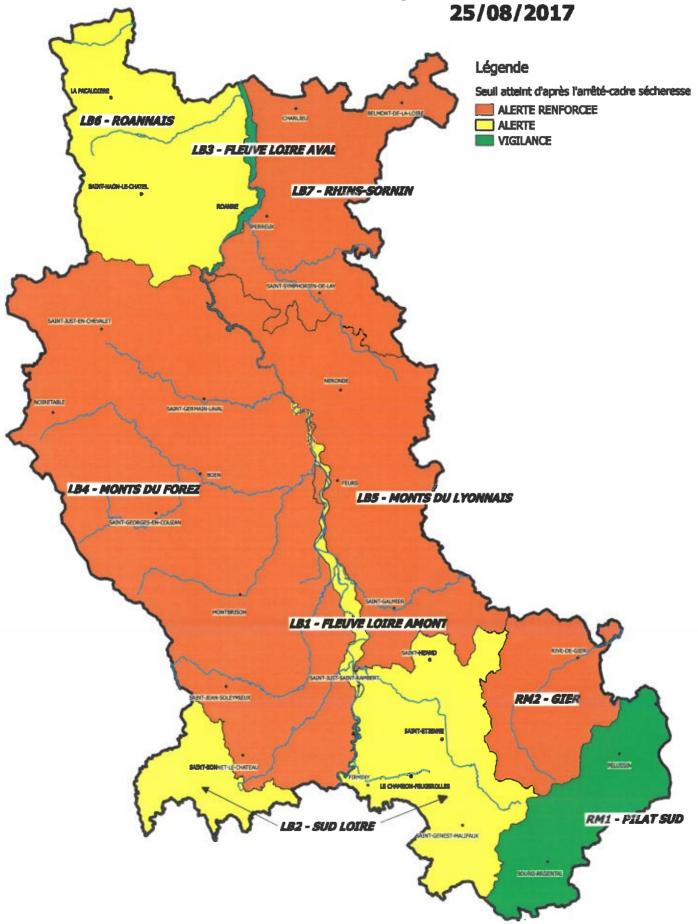
Saint-Etienne, le 25 août 2017

et par délégation Le Secret de Général 3/3 Gérard LACROIX



PRÉPET DE LA LOIRE

### Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire au



#### Annexe n°2: Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

#### INFORMATIONS IMPORTANTES:

- INFORMATIONS IMPORIANTES:

  1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'usager qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (of articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (of articles 4
- et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).

  2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LB1 et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.

  3. \* = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez*
AILLEUX	LB4- Monts du Forez	
AMBIERLE	L86-Roennals	
AMIONS	LB4- Monte du Forez	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB5-Monte du Lyonnels LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB2-Sud Laire	LB2-Sud Loire
ARCINGES	LB7-Rhins-Somin	LB7-Rhine-Somin
	LB6-Rosannis	
ARCON		LB6-Roarinels
ARTHUN	LB4- Monta du Forez	
AVEIZIEUX	LB5-Monte du Lyonnais	LB1-Reuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Avai	LB5-Monta du Lyonnals
BARD	LB4- Monta du Forez	LB4-Monts du Forez
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB5-Monte du Lyonnais	LB5-Monte du Lyonnale*
BELLEROCHE	LB7-Rhine-Sornin	LB7-Rhine-Somin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB?-Rhins-Somin	LB7-Rhins-Somin
BESSEY	RM1-Pllat Sud	RM1-Plat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
BOISSET-LES-MONTROND	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LBS-Monta du Lyonnale*
BOISSET-SAINT-PRIEST	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BONSON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud	RM1-Pflet Sud
BOYER	LB7-Rhine-Sornin	LB3-Fleuve Loire Avai
BRIENNON	LB8-Roannals LB8-Fieuve Loire Avai	LB3-Fleuve Loire Avail
BULLY	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loîre Aval	
BURDIGNES	RM1-Plat Sud	RM1-Plet Sud
BUSSIERES	LB5-Monts du Lyonnals	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BUSSY-ALBIEUX	LB4- Monts du Forez	
CALOIRE	LB4- Monts du Forez LB1-Fieuve Loire Amont	
CETTIEN	RM2-Gler	
CERVIERES	LB4- Monte du Forez	LB4-Monte du Forez
CEZAY	LB4- Monta du Forez	
CHAGNON	RM2-Gler	
	LB4- Monts du Forez	
CHALAIN-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHALAIN-LE-COMTAL	LB1-Fleuve Loire Amont  LB4- Monts du Forez	LB5-Monte du Lyonnels*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE		LB4-Monts du Forez
CHAMBEON	LB4- Monta du Forez LB1-Fieuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
CHAMBLES	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez <sup>4</sup>
CHAMBOEUF	LB5-Monta du Lyonnais	LB1-Fleuva Laire Amont*
CHAMPDIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMPOLY	LB4- Monts du Forez	
CHANDON	LB7-Rhins-Somin	LB3-Fleuve Loire Avai
CHANGY	LB6-Roamais	LB6-Roannels*
CHARLIEU	LB7-Rhine-Sornin	L87-Rhina-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gler	
CHATELNEUF	LB4- Monta du Forez	LB4-Monts du Forez
CHATELUS	LB5-Monts du Lyonnals	
CHAUSSETERRE	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAVANAY	RM1-Plat Sud	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
	LB5-Monte du Lyonnels	LDT MAILS ON FWICE
CHAZELLES-SUR-LYON	LB4- Monte du Forez	
CHENEREILLES	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
CHERIER		LB5-Roannais*
CHEVRIERĖS	LB5-Monts du Lyonnels	
CHIRASSIMONT	LB7-Rhine-Sornin	LB3-Fleuve Loire Avai*
CHUYER	RM1-Pliat Sud	
CIVENS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
CLEPPE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
COLOMBIER	RM1-Plat Sud	RM1-Pliat Sud
COMBRE	LB7-Rhine-Somin	LB3-Fleuve Loire Avai*
COMMELLE-VERNAY	LB7-Rhine-Somin LB3-Fieuve Loire Avel	LB3-Fleuve Loire Avai*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CORDELLE	LB5-Monts du Lyonnele LB3-Flauve Loire Avai	LB3-Fleuve Loire Avai*
COTTANCE	LB5-Monts du Lyonnais	
COUTOUVRE	LB7-Rhins-Somin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CREMEAUX	LB4- Monts du Forez	
CROIZET-SUR-GAND	LB5-Monta du Lyonnais	
CUINZIER	LB?-Rhina-Somin	LB7-Rhine-Sornin
CUZIEU	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fieuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnels*
DANCE	LB4- Monte du Forez LB3-Fieuwe Loire Avai	
DARGOIRE	RM2-Gler	
DEBATS-RMERE-D'ORPRA	LB4- Monta du Forez	LR4-Monta du Forez
	RM2-Gler	LIS4-MOTTO QUI POTEZ
DOIZIEUX	L87-Rhins-Sornin	
ECOCHE	LB4- Monts du Forez	LB7-Rhina-Somin
ECOTAY-L'OLME	LB5-Monts du Lyonnals	LB4-Monts du Forez
EPERCIEUX-SAINT-PAUI.	LB1-Fieuve Loire Amont	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF		LB4-Monts du Forez
ESSERTINES-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnels	
ESTIVAREILLES	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
FARNAY	RM2-Gier	
FEURS	LB5-Monts du Lyonnels LB1-Fieuve Loire Amont	
FIRMINY	LB2-Sud Lotre	
FONTANES	LB5-Monts du Lyonnals	
FOURNEAUX	LB7-Rhine-Sornin	LB3-Houve Loire Avai*
FRAISSES	LB2-Sud Laire	
GENILAC	RM2-Glar	
GRAIX	RM1-Plint Sud	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnals*
GREZOLLES	LB4- Monta du Forez	-
GUMIERES	LB4- Monte du Forez	LB4-Monte du Forez
JARNOSSE	LB7-Rhins-Somin	LB3-Flauve Loire Avai
JAS	LB5-Monte du Lyonnais	maner: parato tara d Press
	LB2-Sud Laire	
JONZIEUX	LB4- Monts du Forez	
JURE		

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
L'ETRAT	LB2-Sud Loire	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HORME	RM2-Gler	
LA BENISSON-DIEU	LB6-Roennals	LB3-Figure Loire Avai
LA CHAMBA	LB4- Monte du Forez	LB4-Monte du Forez
LA CHAMBONIE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilet Sud	
LA COTE-EN-COUZAN	LB4- Monte du Forez	LB4-Monta du Forez
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire	LB1-Fleuve Loire Amont*
LA GIMOND	L95-Monts du Lyonnais	TITLI MANA TORO MINUIC
	RM2-Gler	
LA GRAND-CROX	LB7-Rhins-Somin	
LA GRESLE	LB6-Roanneis	LB3-Reuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB2-Sud Laire	LB8-Roannais*
LA RICAMARIE	LB2-Sud Laire	
LA TALAUDIERE	1	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Glur	
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
LA TOURETTE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monte du Forez*
LATUILIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier	RM2-Gler
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VERSANNE	RM1-Plat Sud	RM1-Pilet Sud
LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monte du Forez
LAY	LB7-Rhine-Somin	LIS3-Fleuve Loire Avair
LE BESSAT	LB2-Stud Loire	LB2-Sud Loire
LE CERONE	LB7-Rhine-Somin	LB7-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire	
LE COTEAU	LB7-Rhine-Sornin LB3-Fleuve Loire Avel	
LE CROZET	LB6-Roannals	LB6-Roannais*
LEIGNEUX	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
LENTIGNY	LB6-Roennals	LB9-Roannais*
budded at Lates A &	1.B4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milleux naturels	Zone d'alerts de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du résea d'alimentation en eau potable
LES NOES	LB6-Roannais	LB6-Roannals
LES SALLES	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
LEZIGNEUX	LB4- Monta du Forez	LB4-Monte du Forez
LORETTE	RM2-Gler	
LUPE	RM1-Pilat Sud	
LURE	LB4- Monts du Forez	
LURIECQ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monta du Forez
·	LB6-Roannels	LE9-MOITS ON FUEZ
MABLY	LB3-Fleuve Loire Aval  LB7-Rhine-Somin	
MACHEZAL	RM1-Pilet Stat	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	LB4- Monte du Porez	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MAIZILLY	LB7-Rhine-Sornin	LB3-Fleuve Loire Avai
MALLEVAL	RM1-Pilat Sud	
MARCENOD	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnels*
MARCILLY-LE-CHATEL	LB4- Monta du Forez	
MARCLOPT	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fieuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonneis*
MARCOUX	LB4- Monts du Forez	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MARINGES	LB5-Monte du Lyonnels	
MARLHES	LB2-Sud Loire	
MAROLS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monte du Forez
MARS	LB7-Rhins-Sorrtin	LB7-Rhins-Somin
MERLE-LEIGNEC	LB2-Sud Loire	
	LIB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez*
MIZERIEUX	LB1-Fleuve Loire Amoτα  LB7-Rhins-Sornin	I.B4-Monts du Forez
MONTAGNY	LB2-Sud Lefre	LB3-Fleuve Loire Avair
MONTARCHER	LB4- Monto du Forez	LB2-Sud Loire
MONTBRISON		LB4-Monts du Forez
MONTCHAL	LB5-Monte du Lyonnale	
MONTROND-LES-BAINS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fjeuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	LB4- Monts du Forez	
MORNAND-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	
NANDAX	L37-Rhins-Somin	LB3-Fieuve Loire Avai
NEAUX	LB7-Rhine-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
NERONDE	LB5-Monts du Lyonnale	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
NERVIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Avai	***************************************
NEULISE	LB5-Monte du Lyonneis	
NOAILLY	LB6-Roennais	LB3-Flauve Loire Aval
NOIRETABLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monta du Forez
NOLLIEUX	LB4- Monts du Forez	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB7-Rhine-Somin	LB3-Fleuve Loire Avai*
QUCHES	LB6-Roarnais	LB6-Roennals*
PALOGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monta du Forez
PANISSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
L-MADDIENES	LB7-Rhins-Somin	
PARIGNY		LB3-Fleuve Loire Avair
PAVEZIN	RM2-Gler	RM2-Gler
PELUSSIN	RM1-Pilet Sud	
PERIGNEUX	LB4- Monte du Forez	LB4-Monte du Forez*
PERREUX	LB7-Rhine-Sorrin LB3-Reuve Loire Avail	LB3-Fleuve Loire Avai*
PINAY	LBS-Monts du Lyonnals LBS-Fleuve Loire Avai	
PLANFOY	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB4- Monte du Forez	
PONCINS	LB4- Monte du Forez	LB4-Monta du Forez
POUILLY-LES-FEURS	LB5-Monts du Lyonnals	
POUILLY-LES-NONAINS	LB6-Roannals	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhine-Somin LB3-Fisuve Loire Avail	LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB7-Rhine-Somin	LB3-Fleuve Loire Avai*
PRALONG	LB4- Monte du Forez	
	LB4- Monte du Forez	LB4-Monte du Forez
PRECIEUX	L87-Rhins-Somin	LB4-Monte du Funsz
REGNY		LB3-Fleuve Loire Avair
RENAISON	LB6-Roannaja	
RIORGES	LB8-Roarinels	
RIVAS	LBS-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnels*
RīVE-DE-GIER	RM2-Gler	
ROANNE	LB6-Roannals LB3-Fleuve Loire Aval	
ROCHE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Laire	
ROISEY	RM1-Plat Sud	
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB2-Sud Loire	LB4-Montz du Forez*

commune par ordre alphabátique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milleux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ROZER-EN-DONZY	LB5-Monte du Lyonnale	
SAIL-LES-BAINS	LB8-Roannals	LB6-Roennale*
SAIL-SOUS-COUZAN	LB4- Monta du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB6-Rosmals	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB6-Roannais	LB6-Roannale*
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monta du Lyonneis*
SAINT-APPOLINARD	RM1-Plint Stud	RM1-Plat Sud
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnein	
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB6-Roannais	LB6-Roannals*
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB4- Monta du Forez	LB4-Monte du Forez
SAINT-BONNET-LES-OULES	LBS-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-CHAMOND	RM2-Gler	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-CYPRIEN	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monte du Forez*
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB7-Rhina-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB7-Rhine-Somin	LB3-Fleuve Loire Avair
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LBS-Monts du Lyonnels	
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB7-Rhine-Somin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monte du Forez
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB4- Monte du Forez	
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB6-Roennals	LB6-Roannais*
SAINT-GALMIER	LB5-Monte du Lyonnale	
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire	
SAINT-GENEST-MALIFAUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Avel	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monte du Forez
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4- Monta du Forez.	LB4-Monts du Forez
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB7-Rhina-Sornin	LB7-Rhine-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB4- Monts du Forez	
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB6-Roannale	LB8-Roannais*
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB6-Roannels	

Commune par ordre alphabátique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB8-Roemula	
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB2-Sud Lohe	LB4-Moras du Forez*
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhina-Somin	LB3-Fieuwe Loire Avail
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire	
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
AINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aveil	LB6-Roamais*
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monta du Forez
SAINT-JODARD	LB5-Monts du Lyonnals LB3-Fleuve Loire Avail	
SAINT-JOSEPH	RM2-Gler	
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
	RM1-Plint Sud	
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	LB4- Monte du Forez	RM1-Plint Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB5-Monta du Lyonnala	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB2-Sud Loire	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB1-Fleuve Lotre Amont LB4- Monts du Forez LB5-Monts du Lyonnels	LB4-Monts du Forez*
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB1-Fleuve Loire Amont  LB4- Monta du Forez	LB5-Monte du Lyonnale*
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT		LB4-Monte du Forez
SAINT-LÉGÉR-SUR-ROANNE	LB6-Roarnals	
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB5-Monts du Lyonnels L83-Reuve Lotre Avail	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez LB1-Fieuve Lotre Amont	LB4-Monte du Forez*
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	L85-Roannals	L88-Roannais*
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gler	
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Arnont	LB4-Monte du Forez*
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB5-Monte du Lyonnais	
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Plint Sud	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhine-Somin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
\$AINT-PAUL-DUZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monte du Forez
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Avai	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milleux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gler	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Plint Sud	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	L87-Rhins-Somin L83-Heuve Loire Avai	LB3-Flauva Loire Avail
SAINT-POLGUES	LB4- Monte du Forez	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monta du Forez
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LBS-Monts du Lyonneis LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Avai
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB4- Monte du Forez	LB4-Monte du Forez
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Laire	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB6-Roannels	
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gler	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB6-Rosmais	LB6-Roannais*
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilet Sud	RM1-Plat Sud
SAINT-SIXTE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB7-Rhins-Somin	LB3-Fleuve Loire Avai*
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-THURIN	LB4- Monte du Forez	LB4-Monta du Forez
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB7-Rhine-Somin	LB3-Fjeuve Loirs Avaj*
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	L97-Rhine-Sornin	LB3-Fleuve Loire Avei*
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	I.B4- Monte du Forez	
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnela	
SAINTE-CROD-EN-JAREZ	RM2-Glar	RM2-Gler*
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB4- Monts du Forez	
SALT-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SALVIZINET	LB5-Monts du Lyonnels	
SAUVAIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monte du Forez
SAVIGNEUX	LB4- Monte du Forez	
SEVELINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Avai*
SOLEYMEUX	LB4- Monte du Forez	LB4-Monte du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milleux naturels	Zone d'alerta de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en sau potable
SORBIERS	LB2-Sud Loire	
SOUTERNON	LB4- Monts du Forez	
SURY-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
TARENTAISE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
TARTARAS	RM2-Gler	
THELIS-LA-COMBE	RM1-Plat Sud	RM1-Pliet Sud
	LB4- Monts du Forez	1177.6~7 7000 4404
TRELINS	LB4- Monte du Forez	
UNIAS	LB1-Fleuve Loire Amont LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
UNIEUX	LB1-Fleuve Loire Amont	
URBISE	LB6-Roannals	LB6-Roannais*
USSON-EN-FOREZ	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Laire
VALEILLE	LB5-Monte du Lyannais	
VALFLEURY	RM2-Gler	
VEAUCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fieuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
VEAUCHETTE	LB4- Monts du Forez LB1-Fieuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
VENDRANGES	LB7-Rhins-Somin	LBS-Fleuve Loire Avai*
VERANNE	RM1-Plat Sud	
VERIN	RM1-Plet Sud	
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4- Monte du Forez	LB4-Monts du Forez
VILLARS	LB2-Sud Loire	
VILLEMONTAIS	LB6-Roannais	LB6-Roennels*
VILLEREST	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
VILLERS	L87-Rhine-Somin	LB3-Fleuve Loire Aval
VIOLAY	LB5-Monte du Lyonnale	
VIRICELLES	LB5-Monts du Lyonnale	
VIRIGNEUX	LB5-Monte du Lyonnais	
	LB6-Roennals	LB8-Roemais*
VIVANS	LB7-Rhine-Somin	-
VOUGY	LB3-Fleuve Loire Avai	LB3-Fleuve Loire Avai*

Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
LB1-Fleuve Loire Amont
LB4-Monta du Forez
LB3-Fleuve Loire Avail
LB1-Fleuve Loire Amont
LB4-Monte du Forez
LB4-Monts du Forez

#### Annexe 3: Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

#### 1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

#### Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriété ou exploitées par l'usager qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villerest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villerest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

#### Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine.
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours.
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sècheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

### 2. <u>CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES</u> DIFFÉRENTS SEUILS

#### 2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

#### 2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>1</sup>

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

#### <u> Usages :</u>

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

#### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

#### Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

#### Usages industriels, artisanaux et commerciaux

 Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

#### Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

#### Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

<sup>1</sup> La carte en dernière page de la présente armexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

#### 2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

<u>Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>2</sup></u>
Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

#### Usages:

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

#### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8
   à 20 h
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

#### Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
  - □ à l'exception de l'irrigation localisée.
  - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

#### **Usages industriels**

 Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

#### Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

#### Rejets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

<sup>2</sup> La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

#### 2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)<sup>3</sup>
Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

• Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

#### Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

#### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

#### Usages agricoles

• L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

#### Usages industriels

Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

#### Canal de Roanne à Digoin :

L'alimentation du canal est fermée.

#### Reiets:

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

<sup>3</sup> La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

## 3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE

